

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	9.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Rectificatif à l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968, agréant la société «AGIP-S.P.A.» au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, insérée dans le *journal officiel* de la République du Congo du 1^{er} décembre 1968, pages 540, 545 et 546..... 175

Ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création d'un Laboratoire National de Santé Publique (L.N.S.P.)..... 175

Ordonnance n° 10-69 du 31 mars 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature... 175

Présidence de la République

Décret n° 69-122 du 14 mars 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 176

Décret n° 69-123 du 14 mars 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 176

Actes en abrégé..... 176

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 69-129 du 15 mars 1969 portant nomination du directeur central du Bataillon Autonome du Génie..... 176

Décret n° 69-138 du 20 mars 1969 portant attributions et composition du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale..... 177

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-120 du 12 mars 1969 portant nomination des chefs de district..... 178

Décret n° 69-121 du 12 mars 1969 portant nomination des chefs de P.C.A..... 179

Décret n° 69-125 du 14 mars 1969 mettant gracieusement à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale à titre de simple jouissance de bâtiments provenant de l'ex-institut de Recherche Géologique et Minière 179

Décret n° 69-130 du 15 mars 1969 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts..... 180

Décret n° 69-134 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim du ministre des finances..... 180

Décret n° 69-135 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines 180

Décret n° 69-136 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail..... 180

Décret n° 69-137 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC..... 180

<i>Actes en abrégé</i>	181	fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.....	194
Ministère de l'Information			
<i>Actes en abrégé</i>	184	Ministère des travaux publics	
Ministère de l'agriculture			
<i>Actes en abrégé</i>	184	<i>Actes en abrégé</i>	194
Ministère des affaires étrangères			
<i>Décret</i> n° 69-126 du 14 mars 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté.....	184	Ministère des transports	
<i>Décret</i> n° 69-127 du 14 mars 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire, catégorie A, hiérarchie I.....	185	<i>Actes en abrégé</i>	195
<i>Décret</i> n° 69-145 du 25 mars 1969 portant nomination en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique).....	185	Ministère de l'éducation nationale	
Ministère de la santé publique			
<i>Actes en abrégé</i>	186	<i>Décret</i> n° 69-131 du 17 mars 1969 portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968.....	195
Ministère des finances et du budget			
<i>Décret</i> n° 69-128 du 14 mars 1969 fixant les conditions d'attribution d'un complément de rémunération dégressive en faveur du personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo.....	186	<i>Décret</i> n° 69-132 du 17 mars 1969 portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968.....	196
<i>Actes en abrégé</i>	186	<i>Actes en abrégé</i>	197
Ministère de la justice, garde des sceaux			
<i>Décret</i> n° 69-124 du 14 mars 1969 portant naturalisation de M ^{lle} Moreira Matondo (Cathérine-Céleste).....	189	<i>Rectificatif</i> n° 928 /EN-DGE-AI du 18 mars 1969 à l'arrêté n° 5377 /MEN-DGE du 5 décembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services sociaux (enseignement).....	198
<i>Actes en abrégé</i>	189	Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
Ministère du travail			
<i>Décret</i> n° 69-119 du 12 mars 1969 portant nomination en qualité de directrice des affaires sociales.....	190	ACTES DU CONSEIL DES CHEFS D'ETAT	
<i>Décret</i> n° 69-139 du 22 mars 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.....	190	<i>Acte</i> n° 1-67-UDEAC-64, en date du 21 décembre 1967, portant extension des pouvoirs de l'agent comptable Inter-Etats en matière de recouvrement de créances fiscales.	
<i>Décret</i> n° 69-140 du 22 mars 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	191	<i>Acte</i> n° 2-67-UDEAC-66, en date du 19 décembre 1967, approuvant le compte administratif, gestion 1967, des organismes de l'Union.	
<i>Décret</i> n° 69-141 du 22 mars 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.....	191	<i>Acte</i> n° 3-67-UDEAC-69, en date du 21 décembre 1967, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale.	
<i>Décret</i> n° 69-142 du 24 mars 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs du travail, catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	191	<i>Acte</i> n° 4-67-UDEAC-73, en date du 21 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 15-65-UDEAC-19 du 14 décembre 1965, relatif aux privilèges et immunités de l'UDEAC.	
<i>Décret</i> n° 69-143 du 24 mars 1969 portant promotion des administrateurs du travail, catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1968.....	192	<i>Acte</i> n° 5-67-UDEAC-75, en date du 21 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 16-65-UDEAC-17 instituant une agence comptable Inter-Etats et fixant les conditions de son organisation et son fonctionnement.	
<i>Décret</i> n° 69-144 du 24 mars 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	192	<i>Acte</i> n° 6-67-UDEAC-76, en date du 21 décembre 1967, définissant le rôle et la rémunération de l'agent-comptable Inter-Etats en matière de recouvrement des droits de douane,	
<i>Actes en abrégé</i>	193	<i>Acte</i> n° 7-67-UDEAC-76, en date du 21 décembre 1967, définissant le rôle et la rémunération de l'Agent-Comptable Inter-Etats en matière de recouvrement des droits de douane.	
<i>Rectificatif</i> n° 754 /MT-DGT-DGAPE-3-5-2 du 8 mars 1969 à l'arrêté n° 4894 /MT-DGT-DGAPE-3-7 du 31 décembre 1968 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des		<i>Acte</i> n° 8-67-UDEAC-87, en date du 21 décembre 1967, modifiant l'acte n° 10-66-UDEAC-87, du 13 décembre 1966, arrêtant le statut des personnel.	
		<i>Acte</i> n° 9-67-UDEAC-92, en date du 21 décembre 1967, relatif au plan de l'industrialisation, en application de l'article 47 du traité instituant l'UDEAC.	
		<i>Acte</i> n° 10-67-UDEAC-67, en date du 21 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 12-65-UDEAC-34 du 14 décembre 1965, relatif à l'application du taux réduit de taxe unique aux marchandises bénéficiant du taux réduit de 5% au titre d'une contribution d'investissement.	

Acte n° 11-67-UDEAC-68, en date du 21 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 145-66-CD-329 du 10 décembre 1966 admettant en franchise de droits et taxes d'entrée certains produits et matériels destinés à l'Institut Géographique.

Acte n° 12-67-UDEAC-67, en date du 21 décembre 1967, arrêtant en recettes et en dépenses le budget des organismes de l'Union, exercice 1968.

Acte n° 13-67-UDEAC-63, en date du 22 décembre 1967, relatif à la nomination de secrétaire général et directeur de division.

Acte n° 14-67-UDEAC-82, en date du 22 décembre 1967, fixant les conditions d'application du fonds de solidarité dans l'UDEAC pour l'année 1968.

Acte n° 15-67-UDEAC-93, en date du 19 décembre 1967, portant création d'un conseil des chargeurs de l'UDEAC.

(Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 2 du *Journal officiel* de l'Union en date du 15 décembre 1968).

A. T. E. C.

Acte n° 15-67-644, en date du 28 novembre 1967, constatant en arrêtant, en recettes et en dépenses, les résultats définitifs de la gestion 1966 du budget de la direction du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 16-67-645, en date du 28 novembre 1967, portant versement des excédents constatés à la clôture du budget de l'année 1966.

Acte n° 17-67-653, en date du 23 décembre 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-67-ATEC du 30 octobre 1967 du conseil d'administration de l'ATEC.

Acte n° 18-67-654, en date du 23 décembre 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2 bis-67/A TEC-CA en date du 30 octobre 1967 du conseil d'administration de l'ATEC.

Acte n° 19-67-655, en date du 23 décembre 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-67-A TEC-CA du 23 novembre 1967 du conseil d'administration de l'ATEC.

Acte n° 20-67-656, en date du 23 décembre 1967, arrêtant le bilan de l'agence transéquatoriale des communications au 31 décembre 1966.

Acte n° 21-67-657, en date du 23 décembre 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-67-A TEC-CA en date du 23 novembre 1967 du conseil d'administration de l'ATEC.

Acte n° 23-67-658, en date du 23 décembre 1967, modifiant le texte de l'article 3 de l'acte n° 54-62 en date du 11 décembre 1962.

Acte n° 24-67-659, en date du 23 décembre 1967, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-67-A TEC-CA du 23 novembre 1967 du conseil d'administration de l'ATEC.

Acte n° 25-67-638, en date du 23 décembre 1967, portant versement au fonds de service commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Acte n° 26-67-648, en date du 23 décembre 1967, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du contrôle financier, gestion 1968.

Acte n° 27-67-649, en date du 23 décembre 1967, arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du service commun du contrôle du conditionnement exercice 1968.

Acte n° 28-67-650, en date du 23 décembre 1967, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanographique, gestion 1968.

Acte n° 29-67-651, en date du 23 décembre 1967, constatant en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1965 du budget annexe du bureau commun des douanes.

Acte n° 30-67-643, en date du 23 décembre 1967, rapportant les dispositions de l'acte n° 40-64-471 du 30 juin 1964.

Acte n° 31-67-646, en date du 23 décembre 1967, constatant en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1966 du budget du central mécanographique.

Acte n° 32-67-660, en date du 23 décembre 1967, portant nomination de directeur général du central mécanographique Inter-Etats.

(Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n°... du *Journal officiel* de l'Union en date du.....).

ACTES DU COMITE DE DIRECTION

Acte n° 158-67-CD-297, en date du 19 décembre 1967, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65-UDEAC-36 portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC.

Acte n° 159-67-CA-478, en date du 19 décembre 1967, portant classement tarifaire de l'article électrique « LETOURNEAU »

Acte n° 160-67-CD-481, en date du 19 décembre 1967 portant classement tarifaire des chargeurs « HANOMAG » B8 et BII et similaires.

Acte n° 161-67-CD-482, en date du 19 décembre 1967, portant classement tarifaire des tractes chargeurs « HANOMAG-K5 et K7 » et similaires.

Acte n° 162-67-CD-586, en date du 19 décembre 1967, fixant les modes dévaluation des véhicules automobiles en cours d'usage mis à la consommation sur le territoire douanier de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 163-67-CD-599, en date du 19 décembre 1967, portant agrément de la Société Tchadienne des Etablissements « MORY et CI » en qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 164-CD-608, en date du 19 décembre 1967, portant adoption des facilités douanières en faveur du tourisme.

Acte n° 165-67-CD-611, en date du 19 décembre 1967, portant classement tarifaire des paniers en matières plastiques.

Acte n° 166-67-CD-614, en date du 19 décembre 1967, modifiant l'article 26 et I du code des douanes.

Acte n° 167-67-CD-616, en date du 19 décembre 1967, modifiant l'article 139 du code des douanes de l'UDEAC fixant le paiement des droits et taxes de douanes par obligations cautionnées.

Acte n° 168-67-CD-621, en date du 19 décembre 1967, portant classement tarifaire des véhicules « UNIMOG » type 406 et 416.

Acte n° 169-67-CD-628, en date du 19 décembre 1967, portant classement tarifaire des glacières portatives dites « GLACIERES TROPICALES ».

Acte n° 170-67-CD-630, en date du 19 décembre 1967, fixant le modèle et les conditions d'utilisation du certificat d'origine à l'exportation.

Acte n° 171-67-CD-639, en date du 19 décembre 1967, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

- Acte n° 172-67-CD-639*, en date du 19 décembre 1967, fixant la valeur mercuriale des articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 ou 58-03 du tarif des douanes de l'UDEAC) en chaussures textiles, matières et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage, présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires et importés en U.D.E.A.C.
- Acte n° 173-67-CD-639*, en date du 19 décembre 1967, portant modification du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 174-67-CD-648*, en date du 19 décembre 1967, portant modification des notes renvoi (I) des pages E75 et 77 et (2) de la page E75 du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.
- Acte n° 175-67-CD-649*, en date du 19 décembre 1967, fixant les modalités particulières de pointage statistique, prévu par l'article 33 du traité de Brazzaville, pour ce qui concerne les parties et pièces détachées des machines, appareils, engins, véhicules.
- Acte n° 176-67-CD-654*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 96-66-CD-28 du 10 juin 1966 soumettant les marchandises au pointage statistique.
- Acte n° 177-67-CD-656*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 178-66-CD-330 fixant les modalités du remboursement des droits et taxes prévu par l'article 33 du traité de Brazzaville.
- Acte n° 178-67-CD-612*, en date du 19 décembre 1967, donnant au secrétaire général de l'Union compétence pour modifier les listes de matières premières et emballages admissibles en franchise.
- Acte n° 179-67-CD-463*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « UNALOR ».
- Acte n° 180-67-CD-485*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « CETRAMET-Congo » à Pointe-Noire.
- Acte n° 181-67-CD-484*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « CETRAMET » R.C.A. à Bangui.
- Acte n° 182-67-CD-544*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « CIMC » à Douala.
- Acte n° 183-67-CD-547*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « GUINNESS-Cameroun ».
- Acte n° 184-67-CD-548*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Brasserie du Cameroun ».
- Acte n° 185-67-CD-438*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « MACC ».
- Acte n° 186-67-CD-468*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la « Société Camerounaise-Bata-Douala ».
- Acte n° 187-67-CD-549*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « S.A.C.C. » à Douala.
- Acte n° 188-67-CD-517*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « J. BASTOS » à Yaoundé.
- Acte n° 189-67-CD-526 bis*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SAFRITEX » à Douala.
- Acte n° 190-67-CD-527 bis*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « VASNITEX » à Douala.
- Acte n° 191-67-CD-494*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « S.E.P.I.A. » à Bangui.
- Acte n° 192-67-CD-525*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « La Maison du Cycle » à Douala.
- Acte n° 193-67-CD-501*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « S.I.C.O. » à Bangui.
- Acte n° 194-67-CD-519*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « S.A.P.C.A.M. » à Douala.
- Acte n° 195-67-CD-520*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Huilerie de Pitoa » (République Fédérale du Cameroun).
- Acte n° 196-67-CD-454*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SHELL de l'Afrique Equatoriale » à Pointe-Noire.
- Acte n° 197-67-CD-448*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SETUBA-Tchad » à Fort-Lamy.
- Acte n° 198-67-CD-449*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « METALLO » à Pointe-Noire.
- Acte n° 199-67-CD-469*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « TROPIC » à Yaoundé.
- Acte n° 200-67-CD-555*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SOCAPAR » à Douala.
- Acte n° 201-67-CD-559*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par les Etablissements « Roland Guiol-USI-METAL » à Douala.
- Acte n° 202-67-CD-474*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SIPCA » à Douala.
- Acte n° 203-67-CD-475*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SOPARCA » à Douala.
- Acte n° 204-67-CD-502*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « COPARCO » à Brazzaville.
- Acte n° 205-67-CD-502*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « COPARCO » à Brazzaville.

- Acte n° 206-67-CD-503*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SAFRICA » à Fort-Lamy.
- Acte n° 207-67-CD-503*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SAFRICA » à Fort-Lamy.
- Acte n° 208-67-CD-467*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Milliat Frères » à Douala.
- Acte n° 209-67-CD-460*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « CENTRACOLOR » à Bangui.
- Acte n° 210-67-CD-461*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « CHIMIE-Gabon » à Libreville.
- Acte n° 211-67-CD-462*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « F.R.A. » à Brazzaville.
- Acte n° 212-67-CD-457*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « AFRICAPLAST » à Brazzaville.
- Acte n° 213-67-CD-455*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « S.I.A.N. » à Jacob (Congo).
- Acte n° 214-67-CD-456*, en date du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SOSUTCHAD » à Fort-Lamy.
- Acte n° 215-67-CD-632*, en date du 19 décembre 1967, soumettant l'entreprise « S.E.F.I. » à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 216-67-CD-632 bis*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 233-CD-302-378 du 10 décembre 1966, soumettant la société « SEFI » à Bangui au régime de la taxe unique.
- Acte n° 217-67-CD-609*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 199-66-CD-302-345 du 10 décembre 1966, soumettant la société « Boissons Africaines » de Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 218-67-CD-560*, en date du 19 décembre 1967, soumettant l'entreprise « Manufacture d'Habilllements » de Fort-Lamy au régime de la taxe unique pour ses fabrications de vêtements.
- Acte n° 219-67-CD-651*, en date du 19 décembre 1967, soumettant la société « Ements Industries » à Victoria au régime de la taxe unique.
- Acte n° 220-67-CD-613*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 269-66-CD-302-413 du 10 décembre 1966, soumettant la société « La Maison du Cycle » à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 221-67-CD-633*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 271-66-CD-302-415 du 10 décembre 1966, soumettant la société « CYCLOTCHAD » à Moundou au régime de la taxe unique.
- Acte n° 222-67-CD-607*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 261-66-CD-302 du 10 décembre 1966, soumettant la société « Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » à Libreville au régime de la taxe unique.

- Acte n° 223-67-CD-631*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 191-66-CD-302-338 du 10 décembre 1966, soumettant la société « SIPCA » à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 224-67-CD-653*, en date du 19 décembre 1967, modifiant l'acte n° 259-66-CD-302-343 du 10 décembre 1966, soumettant la société « SOMECAFRIQUE » à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 225-67-CD-600*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 216-66-CD-302-361 du 10 décembre 1966, soumettant la société « CENTRACOLOR » à Bangui au régime de la taxe unique.
- Acte n° 226-67-CD-655*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 268-66-CD-302-412 du 10 décembre 1966, soumettant la société « SETER » à Fort-Lamy au régime de la taxe unique.
- Acte n° 227-67-CD-635*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 193-66-CD-302-399 du 10 décembre 1966, agréant la société « SOSU-TCHAD » à Fort-Lamy au régime de la taxe unique.
- Acte n° 228-67-CD-627*, en date du 19 décembre 1967, soumettant la société « SIVI » à Fort-Lamy au régime de la taxe unique.
- Acte n° 229-67-CD-326*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 201-66-CD-347, du 10 décembre 1966, soumettant la société « Les Boulangeries Reunies » à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 230-67-CD-642*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 31-67-CD-572-341 du 21 juin 1967, soumettant la société « MOCAF » à Bangui au régime de la taxe unique.
- Acte n° 231-67-CD-325*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 262-66-CD-302-406 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise « Emaillerie Nouvelle Afrique » au régime de la taxe unique.
- Acte n° 232-67-CD-659*, en date du 19 décembre 1967, portant modification de l'acte n° 46-67-CD-570-571 du 21 juin 1967, soumettant la société « Industrielle Cotonnière Centrafricaine » (I.C.C.A.) au régime de la taxe unique.
- Acte n° 233-67-CD-643*, en date du 19 décembre 1967, modifiant l'acte n° 136-66-CD-268-UDEAC du 10 juin 1966, agréant la société « SAVCONGO » à Brazzaville au régime V défini par la convention commune sur le régime des investissements dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.
- Acte n° 234-67-CD-662*, en date du 19 décembre 1967, modifiant et complétant l'acte n° 140-66-CD-270 du 10 juin 1966, agréant la société « INTERBRA » à Brazzaville (République du Congo) au régime III défini par la convention commune sur le régime des investissements dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.
- Acte n° 235-67-CD-284*, en date du 19 décembre 1967, agréant la société équatoriale d'explosifs à Libreville (République gabonaise) au régime III défini par la convention commune sur le régime des investissements dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

(Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n°1 du Journal officiel de l'Union en date du 1^{er} mars 1967).

SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 179-68-sg-UDEAC, en date du 17 juillet 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Emaillerie Nouvelle Afrique » à Douala.

Décision n° 195-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SHELL » de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire.

Décision n° 196-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Industrielle et Agricole du Niari (S.I.A.N.) » à Jacob (République du Congo).

Décision n° 197-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Laiterie SARKI » à Bouar (République Centrafricaine).

Décision n° 198-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société congolaise des « Brasseries KRONENBOURG » à Pointe-Noire.

Décision n° 199-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Moura et Gouveia » à Bangui (Département chaussures)

Décision n° 200-68-sg-UDEAC, en date du 21 août 1968, modifiant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « LA LIBAMBA » à Douala.

Décision n° 208-68-sg-UDEAC, en date du 20 septembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « LA LIBAMBA » à Douala.

Décision n° 209-68-sg-UDEAC, en date du 20 septembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SOPARCA » à Douala.

Décision n° 210-68-sg-UDEAC, en date du 20 septembre 1968, modifiant par exclusion la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SOPARCA » à Douala.

Décision n° 216-68-sg-UDEAC, en date du 21 septembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « J.CAM-BANIS » à Douala

Décision n° 217-68-sg-UDEAC, en date du 21 septembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « C.I.O.T. » à Bangui.

Décision n° 232-68-sg-UDEAC, en date du 12 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Compagnie pour la transformation des métaux au Cameroun (C.T.M.C.) » à Douala »

Décision n° 233-68-sg-UDEAC, en date du 12 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « BATA » à Pointe-Noire

Décision n° 234-68-sg-UDEAC, en date du 12 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « INTERBRA » à Brazzaville.

Décision n° 235-68-sg-UDEAC, en date du 12 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « FROUMENTY » à Douala.

Décision n° 240-68-SG-UDEAC, en date du 14 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Textile du Tchad » (S.T.T.)

Décision n° 241-68-SG-UDEAC, en date du 15 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Boissons Africaine des Brazzaville » (B.A.B.)

Décision n° 250-68-sg-UDEAC, en date du 21 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SIAN » à Jacob (Congo).

Décision n° 251-68-sg-UDEAC, en date du 21 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « SHELL de l'Afrique équatoriale » à Pointe-Noire.

Décision n° 252-68-sg-UDEAC, en date du 21 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société Industrielle Cottonnière Centrafricaine (I.C.C.A.) à Bangui.

Décision n° 253-68-sg-UDEAC, en date du 21 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « Brasseries du Cameroun » à Douala.

Décision n° 255-68-sg-UDEAC, en date du 26 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « COPARCO » à Brazzaville.

Décision n° 256-68-sg-UDEAC, en date du 26 octobre 1968, accordant le régime du transit internationale par fer à Régie des Chemins de Fer du Cameroun (REGIFERCAM).

Décision n° 257-68-sg-UDEAC, en date du 28 octobre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société « BATA » à Pointe-Noire.

(Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 1 du *Journal officiel* de l'Union en date du 1^{er} mars 1969).

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier.....	198
Domaines et propriété foncière	198
Annonces.....	198

REPUBLIQUE DU CONGO

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968, agréant la société « AGIP-S.P.A. » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale, insérée dans le Journal officiel de la République du Congo du 1^{er} décembre 1968, pages : 540, 544, 545 et 546.

Page 540 : Deuxième colonne, ligne 33.

Au lieu de :

Article « 241 » du code des douanes de l'U.D.E.A.C.

Lire :

Article « 8-1 » du code des douanes de l'U.D.E.A.C.

Page 544 : Colonne 2, annexe I-A :

Après le mot « droit ».

Ajouter « de douane ».

Page 545 : Colonne 1, ligne 7, importation III :

Au lieu de :

Taxe sur le chapitre d'affaires « à » l'importation.

Lire :

Taxe sur le chiffre d'affaires « sur » l'importation.

Page 545 : Colonne 1, ligne 32 « B-I° » :

Au lieu de :

Impôt sur le bénéfice des sociétés :

Taux : 26 % (Sociétés industrielles), plus 10 % du principal au titre du fonds national d'investissement plus « % » du principal au titre de la taxe civique d'investissement.

Lire :

Impôt sur le bénéfice des sociétés :

Taux 26 % (Sociétés industrielles), plus 10 % du principal au titre du fonds national d'investissement plus « 20% » du principal au titre de la taxe civique d'investissement.

Page 546 : Colonne 1, ligne 15 :

Au lieu de :

Prise en charge.

Lire :

Prise en charge « du passif ».

Page 546 : Colonne 2, « dans les véhicules et voies d'accès » :

Au lieu de :

A l'exception de : camion-incendie, camions-cimentation.

Lire :

A l'exception de : camions-incendie, « camions-atelier », camions-cimentation.

(Le reste sans changement).

ORDONNANCE n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création d'un Laboratoire National de Santé Publique (L.N.S.P.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1963 ;

Vu la convention provisoire du 30 septembre 1968 passée entre l'Institut Pasteur de Paris et le Gouvernement de la République du Congo et relative à la cession de l'Institut Pasteur de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom de Laboratoire National de Santé Publique un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales détermineront l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire National de Santé Publique.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1969. /

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R.,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement,
chargé du plan et l'Administra-
tion du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr J. BOUITI.

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Pour le ministre des finances :
Le ministre d'Etat, chargé de
l'information, de l'éducation
populaire et des affaires
culturelles,*

P. N'ZÉ.

*Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail :*

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

ORDONNANCE n° 10-69 du 31 mars 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'article 14 de l'acte fondamental en son titre III ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de la magistrature en date du 28 février 1969,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation au statut de la magistrature, les magistrats actuellement pourvus de la Licence en Droit et diplômés de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer peuvent être intégrés au 2^e groupe du 2^e grade de la magistrature congolaise.

Art. 2. — L'ancienneté desdits magistrats dans le 2^e groupe du 2^e grade part du jour où ils ont rempli les conditions définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement,
chargé du plan et de l'Adminis-
tration du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 69-122 du 14 mars 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promue à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M^{lle} Bouboutou (Hélène), directrice de l'enseignement secondaire, première fonctionnaire titulaire de l'ex-A.E.F.-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1969.

Chef de Bataillon.
M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 69-123 du 14 mars 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promues à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur

Médaille d'or

M^{mes} Fini (Anne), mère de 11 enfants, Fédération 1, Brazzaville ;
N'Denokouéno (Marie), mère de 11 enfants, Fédération 6, Brazzaville.

Médaille d'argent

Brazzaville :
M^{mes} Bissingou (Germaine), mère de 10 enfants, Fédération 8 ;
Bosseko (Marie), mère de 10 enfants, Fédération 1 ;
Etoa (Joséphine), mère de 10 enfants, Fédération 5 ;
Gaboka (Alphonsine), mère de 10 enfants, Fédération 4 ;
Gantsa (Anne), mère de 10 enfants, Fédération 3 ;
Kilo (Agnès), mère de 10 enfants, Fédération 5 ;
Koutoupot (Marguerite), mère de 10 enfants, Fédération 5.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3^{er}. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1969.

Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 773 du 8 mars 1969, M. Bouanga (Joseph), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon, précédemment en service dans la région du Pool, est nommé conseiller administratif auprès du cabinet du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

M. Bouanga percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 774 du 8 mars 1969 est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Gomat (Georges), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers, l'arrêté n° 372/CAB-PR du 15 février 1969.

M. Bockondas (Paul), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre des finances, est nommé directeur administratif auprès du cabinet du Président du Conseil National de la Révolution, Chef de l'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

M. Bockondas percevra l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-129 du 15 mars 1969 portant nomination du directeur central du Bataillon Autonome du Génie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-77 du 25 février 1969 portant création du Bataillon Autonome du Génie.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé directeur central du Bataillon Autonome du Génie, cumulativement avec ses fonctions du chef d'Etat-Major de l'Armée Populaire Nationale, le capitaine Goma (Louis-Sylvain).

Art. 2. — Il est dû une indemnité de représentation au directeur central du Bataillon Autonome du Génie, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de cumul des fonctions, l'indemnité à percevoir est celle afférente à la plus haute fonction.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mars 1969.

Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

*Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du
territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA.

o o

DÉCRET N° 69-138 du 20 mars 1969 portant attributions et compositions du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la Défense du territoire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du Commandant en chef des Forces Armées Congolaises ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la direction politique à l'Armée

Art. 1^{er}. — La direction politique à l'Armée est chargée :

a) De l'organisation et de l'éducation politique psychologique, intellectuelle de l'Armée Populaire Nationale ;

b) De l'organisation de l'Armée Populaire Nationale sous la direction du Parti et du Gouvernement ;

c) De la liaison entre le Parti et l'Armée Populaire Nationale ;

d) De la prévision, l'animation et le contrôle des activités du Comité ministériel, au plan de l'Armée Populaire Nationale ;

e) Des loisirs des sports et de la culture des militaires de l'Armée Populaire Nationale ;

f) De l'organisation du Parti au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — La direction politique à l'Armée Populaire Nationale est composée :

a) D'un Commissaire Politique à l'Armée ;

b) D'un Commissaire Politique adjoint ;

c) Le Commissaire Politique à l'Armée et le Commissaire politique adjoint sont choisis par le Parti et nommés par le Gouvernement.

Art. 3. — Le Commissaire politique à l'Armée et le Commissaire politique adjoint ont rang et prérogatives d'officiers supérieurs.

Art. 4. — Le budget de fonctionnement de la direction politique à l'Armée fait partie intégrante du budget de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE II

Du Commandement militaire

Art. 5. — Le Commandement militaire est composé :

a) D'un officier qui a rang et prérogatives du Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale ;

b) D'un officier, chef d'Etat-Major de l'Armée Populaire Nationale ;

c) De deux officiers, choisis par le Commandant en chef et chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 6. — Le Commandement militaire a pour mission :

a) En temps de paix, de la mise en condition des troupes ;

b) En temps de guerre, de mettre les troupes en œuvre en vue du combat ;

c) En tout temps, de s'occuper des problèmes administratifs, budgétaires, sociaux et conjointement avec la direction politique à l'Armée, des problèmes politiques et économiques de l'Armée Populaire Nationale ;

d) En accord avec la direction politique à l'Armée et sous sa direction, de l'exécution des sujets énumérés à l'article 1^{er} ainsi que de la mobilisation du peuple.

Art. 7. — Toutes les formations de l'Armée Populaire Nationale (ainsi que les milices) sont sous l'autorité du commandement militaire. Dans ce cas des liaisons militaires entre les autorités judiciaires et la gendarmerie doivent faire l'objet d'une information régulière auprès de l'autorité militaire du secteur.

Art. 8. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale assiste le ministre de la Défense en ce qui concerne la mise en condition des Forces et assure la coordination inter-armes.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute Autorité militaire. Il est notamment chargé :

a) D'assurer l'adaptation des programmes et des plans en fonction des ressources et des moyens financiers consentis par l'Etat ;

b) De proposer au ministre, avec l'accord du Commissaire politique à l'Armée les mesures d'organisation correspondantes.

Art. 9. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale :

Est informé des études et discussions budgétaires ;

Veille à l'éducation politique et idéologique des soldats et des cadres, conformément aux plans établis par la direction politique à l'Armée et en liaison étroite avec elle.

Art. 10. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale :

Dispose d'un secrétariat particulier ;

Assiste à la commission nationale de défense, accompagné de son chef d'Etat-Major ;

Est associé à la présentation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe directement ou par un délégué aux réunions militaires de l'O.U.A.

Art. 11. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale est assisté d'un Chef d'Etat-Major.

Art. 12. — Le commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des Forces Armées.

Art. 13. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale à délégation du ministre de la Défense en matière de récompenses et de punitions dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application.

Art. 14. — Dans le cadre des directives du ministre des Armées et dans les limites des attributions ci-dessus définies, le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général a délégation de signature pour les correspondances avec les différents départements ministériels, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 15. — Conformément avec le Commissaire politique, il propose au ministre des Armées le volume des effectifs à incorporer chaque année.

Art. 16. — Le Commandant en chef et chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale peut être Commissaire politique.

Du chef d'Etat-Major

Art. 17. — Le chef d'Etat-Major est placé sous l'autorité directe du Commandant en chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 18. — Le Chef d'Etat-major :

Reçoit les directives du Commandant en chef et chef d'Etat-Major général et les élabore sous forme de plans concrets ;

Dirige, sur cette base, l'instruction militaire et la mise en condition psychologique de l'Armée Populaire Nationale ;

Assure la liaison avec toutes les formations militaires : armées de terres, mer, de l'air et de la gendarmerie.

Art. 19. — Le chef d'Etat-Major dispose directement pour exécuter des directives :

a) D'un Etat-Major comprenant :

Un secrétariat particulier ;

Un 1^{er} bureau (administration) ;

Un 2^e bureau (renseignements) ;

Un 3^e bureau (instruction) ;

Un 4^e bureau (matériel logistique) ;

Un bureau d'études.

b) D'un centre de transmissions ;

c) D'une direction des services administratifs de l'Armée Populaire Nationale ;

d) Du bureau de recrutement et des réserves du Congo.

Art. 20. — Les chefs des bureaux sont choisis par le chef d'Etat-Major.

Art. 21. — Le chef d'Etat-Major ne peut correspondre avec les autorités ministérielles et les hauts-fonctionnaires que sur délégation du Commandant en chef et Chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE III

Du Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale

Art. 22. — La direction politique à l'Armée et le commandement militaire forment ensemble « le Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale ».

Art. 23. — Le Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale se réunit sous la présidence du commandement en chef et chef d'Etat-Major général assisté du Commissaire politique à l'Armée.

Art. 24. — Les promotions et nominations à tous les grades obéiront aux critères suivants :

a) Militantisme ;

b) Compétence technique ;

c) Expérience.

Art. 25. — Le Haut-Commandement de l'Armée Populaire Nationale au Parti et au Gouvernement les promotions à tous les grades. Il établit un plan général et un état des propositions concernant les stages de militaires, leur formation militaire et technique, ainsi que tous les avancements. Il nomme aux postes militaires.

Art. 26. — Le présent décret qui annule et remplace le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964, portant attributions du Commandant en chef des Forces Armées Congolaises sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1969.

Le Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat,
chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant M. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
P.-F. N'KOUA.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 69-120 du 12 mars 1969 portant nomination des chefs de district.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernements et des chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés les agents ci-après :

MM. Sambou (Maurice), instituteur adjoint, chef de district de Loandjili ;

Mafouana (Zéphirin), instituteur adjoint, chef de district de Madingo-Kayes ;

Nyangou-N'Guimbi (Jacques), secrétaire d'administration principal, chef de district de Dolisie ;

Bilampassi (Raphaël), adjudant, chef de district de Kimongo ;

Alingui (Clément), officier de paix adjoint, chef de district de Kibangou ;

N'Dzobo (Marcel), officier de paix, chef de district de Madingou ;

Kiari (Nicodème), officier de paix adjoint, chef de district de Mouyondzi ;

Boungou (Laurent), adjudant, chef de district de M'Fouati ;

Mouy (Joseph), contrôleur du travail, chef de district de Jacob ;

Mokassa-Miété (Gaspard), commis des services administratifs et financiers, chef de district de Sibiti ;

Taty (Léopold), officier de paix adjoint, chef de district de Komono ;

Mahoungou (Pierre), commis des services administratifs et financiers, chef de district de Zananga ;

Yala (Martin), secrétaire d'administration, chef de district de Bambama ;

Bakemba (Samuel), dactylographe, chef de district de Kinkala ;

Mouyéké (Pierre), moniteur supérieur, chef de district de Kindamba ;

Ankoura (François), infirmier breveté, chef de district de N'Gamaba ;

Okouya (Théobald), commis principal des services administratifs et financiers, chef de district de N'Gabé ;

M'Bon (Léon), adjudant, chef de district de Gambo-

ma ;

Tsango Abéka (Dominique), adjudant, chef de district de Fort-Rousset ;

Andzouana (Albert), secrétaire d'administration, chef de district de Makoua ;

Ockondza (Jean-Claude), officier de paix adjoint,

chef de district de Kellé ;
 ✓ Dzota-Ondoulou (Gustave), secrétaire d'administration, chef de district d'Ewo ;
 ✓ Dinga-Bokoko (Jean), SM 1^{er} classe, chef de district de Mossaka ;
 Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers, chef de district de Ouesso ;
 Locko-Bemba (Albert), sergent-chef, chef de district de Sembé ;
 N'Zikou-Mabiala (Léon), adjudant-chef, chef de district de Souanké ;
 Mikiétoué (Damas), commis principal des services administratifs et financiers, chef de district d'Impfondo ;
 Bantaba (Edouard), officier de paix adjoint, chef de district de Dongou ;
 Douanga (Henri), commis des services administratifs et financiers, chef de district d'Epéna.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,
 P.-F. N'KOUA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministre des finances,
 P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-121 du 12 mars 1969 portant nomination des chefs de PCA.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Après avis du Conseil National de la Révolution ;
 Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés les agents ci-après :

MM. Safou (Jules), agent de sécurité, chef de PCA de N'Zambi ;
 Goma (Alexandre), agent de culture, chef de PCA de Kakamoéka ;
 Bemba (André), sergent-chef, chef de PCA de Londela-Kayes ;
 Eyenguet-Bitsi (Joseph), commis des services administratifs et financiers, chef de PCA de Banda ;
 Loubaki (Rubens), commis principal des services administratifs et financiers, chef de PCA de Nyanga ;
 Elendé (Albert), commis des P.T.T., chef de PCA de Makabana ;
 Moussoua (Gaston), moniteur supérieur, chef de PCA de Tsiaki ;
 M'Voula (Joachim), commis principal des services administratifs et financiers, chef de PCA de Mabombo ;

Miééré (Pascal), moniteur supérieur, chef de CPA de N'Got ;

Gombo (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers, chef de PCA de Etoumbi ;

N'Dinga (Jean), commis principal des services administratifs et financiers, chef de PCA de N'Goko ;

N'Goka (Michel), commis principal des services administratifs et financiers, chef de PCA de M'Bama ;

Ossenguet (Claude), agent des I.E.M., chef de PCA d'Oyo ;

Aboguo (Jean-Antoine), moniteur supérieur, chef de PCA de Picounda.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre des finances,
 P.-F. N'KOUA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministres des finances,
 P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-125 du 14 mars 1969 mettant gracieusement à la disposition de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale à titre de simple jouissance de bâtiments provenant de l'ex-Institut de Recherche Géologique et Minière.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
 Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les articles 1 à 3 de la convention passée entre le Gouvernement de la République du Congo et le centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, portant cession au Centre d'Enseignement Supérieur, pour une période de cinq ans, des locaux de l'ex-Institut de Recherche Géologique et Minière ;

Le conseils des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des bâtiments édifiés sur le titre foncier 2152, et provenant de l'ex-Institut de Recherche Géologique et Minière, est mis gracieusement à titre de simple jouissance à la disposition de la fondation de l'Enseignement Supérieur en Afrique Centrale tant que lesdits bâtiments abriteront totalement, ou partiellement, les locaux de l'École Supérieure des Sciences du Centres d'Enseignement Supérieur de Brazzaville.

Art. 2. — Le Centre d'Enseignement Supérieur assurera l'entretien de ces bâtiments. Les aménagements jugés nécessaires pour le bon fonctionnement des services de l'École Supérieure des Sciences, seront effectués à la diligence et aux frais du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC,

S. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

—oO—

DÉCRET n° 69-130 du 15 mars 1969 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 63-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, sera assuré durant son absence, par M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—oO—

DÉCRET n° 69-134 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances, sera assuré, durant son absence, par M. N'Zé (Pierre), ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 69-135 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre des affaires économiques, de l'industrie, du commerce et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. Guindo-Yayos (Théodore), ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme, de l'ASECNA et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—oO—

DÉCRET n° 69-136 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim de Me A. Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de Me A. Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. Lopes (Henri), ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—oO—

DÉCRET n° 69-137 du 19 mars 1969 relatif à l'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC, sera assuré, durant son absence, par M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion - Nomination - Prolongation de stage*

— Par arrêté n° 605 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II de la police dont les noms suivent (cadres des inspecteurs principaux) :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Taty (Jean-Paul) ;
Bouckou (Samuel) ;
Missengué (Germain).

A 30 mois :

MM. Olotara (André) ;
Massengo (Alphonse).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans pour le 4^e échelon, inspecteur principal de police, M. Ambarra (René).

— Par arrêté n° 606 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Inspecteurs de police*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mongo (Joseph) ;
Diambourila (Simon) ;
Sola (Moïse).

A 30 mois :

MM. Kalina (Philippe) ;
Saffou (Jean - Baptiste).

HIÉRARCHIE II*Officiers de paix*

A 2 ans :

MM. Boungou (Roger) ;
Diazabakana (Pascal) ;
M'Passi (Dominique) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Macka (Ignace) ;
N'Zobo (Marcel).

A 30 mois :

MM. Banzouzi (Jacques) ;
Manda (Siméon) ;
Babèlessa (Casimir).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I*Inspecteurs de police*

Pour le 3^e échelon :

M. N'Siété (Jean-Pierre).

HIÉRARCHIE II*Officiers de paix*

Pour le 3^e échelon :

MM. Tchibindat (Roger) ;
Hémilembolo (Jean).

— Par arrêté n° 892 du 18 mars 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Ibouanga (Pierre).

Pour le 4^e échelon :

MM. Moussoye (Lazare) ;
Makaya (Pierre) ;
Moussoni (Lambert) ;
Tchimenga (Joseph).

A 30 mois :

MM. Banouanina (Jean) ;
N'Goma (Félix) ;
N'Koumbou (Marcel) ;
Yendza ;
Mandah (Jean-Faustin) ;
M'Boungou (Antoine) ;
Miété (Jules) ;
N'Dzi (Albert) ;
Libo (Ignace) ;
Loko (Joseph) ;
Mouangou (Maurice) ;
Kidzimou (Victor).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Massamba (Gaston) ;
Moussavou (Raphaël) ;
Milandou (Maurice) ;
Bamana (Antoine-Roger) ;
Boukaka (Camille) ;
Boussougou (Gilbert) ;
Ekéri (Léonard) ;
Mouyéti (Joseph) ;
N'Dzaba (Michel) ;
Oyandzi (Gabriel) ;
Makaya (Pierre).

A 30 mois :

MM. Mabilia (Alphonse) ;
Mouanguissa (Victor) ;
Moukouabi (Ignace) ;
Tsiemi (Philippe).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Pouabou (Louis) ;
Zangué (Maurice) ;
Kombo (Edouard) ;
Batchi-Poba (Rigobert) ;
Balongana (Alphonse) ;
Moukofo (Marcel) ;
N'Koua (Victor) ;
Okomba (Octavien) ;
Poaty-Mavoungou (André).

A 30 mois :

MM. Ankissa (Jean-Pierre) ;
Kassa (Louis) ;
Moelli (Antoine) ;
N'Ganga-Ibombo (Honoré).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Alali (Antoine).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Béri (Albert) ;
Soumou (Jérôme).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mouzico (Jean).

Gardien - chef

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

M. Mouanga (Alphonse).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

MM. M'Bouala (Maurice) ;
Tsika (Paul).

Pour le 5^e échelon :

M. Pemba (Sébastien).

Pour le 6^e échelon :

MM. N'Goubili-Obila (Bernard) ;
Missilou (Timothée) ;
Haoussa (Jérôme).

Pour le 8^e échelon :
MM. M'Bama-Mahoungou (Jacques) ;
Bikoundou (Benjamin).

— Par arrêté n° 893 du 18 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

M. Ibouanga (Pierre), pour compter du 16 mai 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Moussoyé (Lazare), pour compter du 16 février 1968 ;
Makaya (Pierre), pour compter du 15 juillet 1966 ;
Moussoni (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Tchimenga (Joseph) ;
Banouanina (Jean) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. N'Goma (Félix) ;
N'Koumbou (Marcel) ;
Yendza ;
Mandah (Jean-Faustin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. M'Boungou (Antoine) ;
Miété (Jules) ;
N'Dzi (Albert) ;
Libo (Ignace) ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Mouangou (Maurice) ;
Kidzimou (Victor).

Au 5^e échelon :

MM. Massamba (Gaston), pour compter du 30 octobre 1968 ;
Moussavou (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Milandou (Maurice), pour compter du 22 février 1968 ;
Bamana (Antoine-Roger), pour compter du 4 septembre 1968 ;
Boukaka (Camille), pour compter du 12 décembre 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Boussougou (Gilbert) ;
Mouyéti (Joseph) ;
N'Dzaba (Miche) ;
Ekéri (Léonard), pour compter du 8 janvier 1968 ;
Oyandzi (Gabriel), pour compter du 21 juillet 1968 ;
Makaya (Pierre), pour compter du 15 juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mabilia (Alphonse) ;
Mouanguissa (Victor) ;
Tsiémi (Philippe) ;
Moukouabi (Ignace), pour compter du 5 décembre 1968.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Pouabou (Louis) ;
Zangui (Maurice) ;
Kombo (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Batchi-Poba (Rigobert) ;
Balongana (Alphonse) ;
Moukoko (Marcel) ;
N'Koua (Victor) ;
Okomba (Octavien), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Poaty-Mavoungou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Ankissa (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Kassa (Louis) ;

Moelli (Antoine) ;
N'Ganga-Ibombo (Honoré).

Au 7^e échelon :

M. Atali (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 8^e échelon :

MM. M'Béri (Albert), pour compter du 8 janvier 1968 ;
Soumou (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 9^e échelon :

M. Mouzieo (Jean), pour compter du 26 juin 1968.

Gardien-chef

Pour le 1^{er} échelon :

M. Mouanga (Alphonse), pour compter du 23 novembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 912 du 18 mars 1969, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les gardiens de prison des cadres des personnels de service de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

M. Tsika (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. N'Goubili-Obila (Bernard) ;
Haoussa (Jérôme).

Au 8^e échelon :

MM. M'Bama-Mahoungou (Jacques), pour compter du 19 janvier 1969 ;
Bikoundou (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 972 du 21 mars 1969, est promu à 3 ans au titre de l'année 1968, l'officier de paix des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police, M. Hemilembolo (Jean), au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 981 du 21 mars 1969, M. Samory (Emanuel) est nommé adjoint au président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville en remplacement de M. Boyolt (Alphonse), empêché pour mauvais état de santé.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2033/INT-ICA du 30 mai 1968 du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 604 du 26 février 1969, le gardien de la paix stagiaire Mouhouanou (Dominique), des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 643 du 3 mars 1969, est approuvée, la délibération n° 4-68 du 27 septembre 1968 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant désaffectation des cimetières de M'Voumvou et Tié-Tié de ladite commune.

Les cimetières de M'Voumvou et de Tié-Tié situés au centre de la commune de Pointe-Noire sont désaffectés pour des raisons d'hygiène publique.

SESSION EXTRAORDINAIRE D'AOUT 1968
DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 4-68 portant désaffectation des cimetières
de M' Voumvou et Tié-Tié à Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'or-
ganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 réorga-
nisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution
des conseils municipaux et nomination des présidents des
délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance
du 23 août 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont désaffectés pour des raisons d'hygiène
publique les cimetières de M' Voumvou et de Tié-Tié situés
dans le cœur de la commune de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal*
officiel.

Pointe-Noire, le 27 septembre 1968.

L'Administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

— Par arrêté n° 695 du 5 mars 1969, est approuvée, la
délibération n° 17-68 du 6 décembre 1968 de la délégation
spéciale de la commune de Brazzaville, portant virement
de crédits du budget communal, exercice 1968.

DÉLIBÉRATION N° 17-68 du 6 décembre 1968, portant virement
de crédits du budget communal, exercice 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui
l'ont complétée ou modifiée, notamment la loi n° 55-1489
du 18 novembre 1955 ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du
19 novembre 1963 portant dissolution des conseils muni-
cipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination
des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale réunie en
session extraordinaire le 6 décembre 1968 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après d'ensemble de
21 950 000 francs seront affectés par virement aux lignes
suivantes du budget communal, exercice 1968 :

Chap. III — Addition générale (Matériel) :

Art. 2. — Exercice clos..... 1 200 000 »
Chap. V. — Sécurité (Matériel) :

Art. 1^{er}, rub 3. — Petit matériel..... 150 000 »
Chap. VIII. — Services techniques (Matériel) :

Art. 4. — Véhicules..... 8 000 000 »
Art. 7. — Téléphone..... 100 000 »
Art. 9. — Matériel petit outillage..... 1 500 000 »
Art. 10. — Exercice clos..... 4 000 000 »

Chap. XIII. — Dépenses diverses :

Art. 8. — Subventions diverses..... 2 000 000 »
Chap. XIV. — Travaux :

Art. 2. — Exercice clos..... 3 500 000 »

Chap. XVI bis. — Auberge de la Flotille
(Matériel) :

Art. 1^{er}. — Dépenses diverses..... 1 500 000 »

Total : 21 950 000 »

Ces crédits d'ensemble de 21 950 000 francs seront
prélevés sur les crédits inscrits aux chapitres et articles du
budget communal, exercice 1968, suivant détails ci-après :

Chap. V. — Sécurité (Matériel) :

Art. 1^{er}, rub. 2. — Véhicules, incendies
et ambulance..... 2 500 000 »

Chap. VI. — Hygiène Santé Service Social :

Art. 2. — Clôture, entretien, translation
des cimetières..... 3 000 000 »

Chap. XIII. — Dépenses diverses :

Art. 10. — Action sociale..... 3 000 000 »

Chap. XIV. — Travaux :

Art. 1^{er}. — Exercice en cours..... 13 450 000 »

Total : 21 950 000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Jour-
nal officiel*.

Brazzaville, le 6 décembre 1968.

Le Maire,
Président de la délégation
spéciale,

H.-J. MAYORDOME.

— Par arrêté n° 696 du 5 mars 1969, est approuvée, la
délibération n° 4/CD-68 du 28 octobre 1968 de la délégation
spéciale de la commune de Dolisie approuvant le compte
de gestion du receveur municipal, conforme au compte
administratif 1967 du président de la délégation spéciale.

DÉLIBÉRATION N° 4/CD-68 du 28 octobre 1968 approuvant
le compte de gestion du receveur municipal, conforme au
compte administratif 1967 du président de la délégation
spéciale.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la
constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, rela-
tives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et
63-16 du 15 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 25
et 27 mai 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte de gestion du receveur municipal
étant conforme au compte administratif 1967 du président
de la délégation spéciale, arrêté en recettes à la somme de
63 551 244 francs, en reste à recouvrer à la somme de
1 539 456 francs, en dépenses à la somme 67 005 315 francs
et en reste à payer à la somme de 484 649 francs est
approuvé à l'unanimité.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal*
officiel.

Dolisie, le 28 octobre 1968.

Le Président de la délégation
spéciale,

D. KIANG.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 793 du 10 mars 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les ouvriers des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie Nationale), dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Loubari (Alphonse).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Tonto (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Tsana (Thomas).

— Par arrêté n° 794 du 16 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après, les ouvriers des cadres de la catégorie D) hiérarchie I des services techniques (Imprimerie Nationale, dont les noms suivent (avancement 1968) ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Loubari (Alphonse), pour compter du 6 août 1968.

Au 4^e échelon :

M. N'Tonto (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

M. N'Tsana (Thomas), pour compter du 6 juin 1968

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 833 du 13 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'avancement 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE I

Agent de culture

Au 3^e échelon :

M. Kondzo (Valentin), à compter du 13 décembre 1968.

HIÉRARCHIE II

Moniteur

Au 4^e échelon :

M. M'Bété (Paul), à compter du 1^{er} septembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Boungou (Jean-Alexandre), à compter du 18 novembre 1968 ;
Akoli (Yves), à compter du 27 novembre 1968.

ELEVAGE

Infirmier-vétérinaire

Au 7^e échelon :

M. N'Simou (Gabriel), à compter du 1^{er} novembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 69-126/D.AGPM du 14 mars 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et dressant la liste de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 à la nomination et à la révocation aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Bounkoulou (Benjamin).

A 3 ans :

M. Bakala (Adrien).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Ganao (David-Charles) ;
Villa (Grégoire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports,
chargé de l'ATEC assurant l'intérim,*
St. BONGHO-NOUARRA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-127/D.AGPM. du 14 mars 1969, portant promotion, au titre de l'année 1968 de MM. Bounkoulou (Benjamin), Ganao (Charles-David) et Villa (Grégoire).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-130/FM. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-126/D.AGPM du 14 mars 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus, au titre de l'année 1968, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire, catégorie A, hiérarchie I, de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Bounkoulou (Benjamin), pour compter du 6 décembre 1968 ;
Bakala (Adrien), pour compter du 8 février 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Ganao (Charles-David), pour compter du 22 mai 1968 ;
Villa (Grégoire), pour compter du 4 novembre 1968

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre :

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports,
chargé de l'ATEC assurant l'intérim,*
St. BONGHO-NOUARRA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 69-145/ETR-D.AGPM du 25 mars 1969 portant nomination de M. Gami (Michel) en qualité de Conseiller à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique) régularisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gami (Michel), précédemment secrétaire d'Ambassade du Congo à Paris, est nommé Conseiller à l'Ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique), en remplacement de M. Koula (Simon) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mars 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National de la Révolution,
Chef de l'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des postes et télécommunications, chargé du tourisme
de l'ASECNA et de l'aviation
civile,*
Th. GUINDO-YAYOS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 962 du 21 mars 1969, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 l'assistante sociale des cadres de la catégorie B I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo dont le nom suit :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mme Gomez née Gomes (Yvette).

— Par arrêté n° 963 du 21 mars 1969, est promue au 4^e échelon au titre de l'année 1968, Mme Gomez née Gomes (Yvette), assistante sociale des cadres de la catégorie B I des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, directrice des affaires sociales, pour compter du 9 juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 69-128 du 14 mars 1969 fixant les conditions d'allocation d'un complément de rémunération dégressive en faveur du personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la rémunération du personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1968, il est alloué au personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo, un complément de rémunération, calculé conformément au barème prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 595 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les inspec-

teurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Gouari (Damien).

A 30 mois :

MM. Diabio (Albert) ;
N'Kounkou (Gilbert) ;
Bina (Etienne) ;
Mondjo (Henri-Emile).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ayina (Paulin) ;
Bidounga (Antoine) ;
M'Boungou (Arsène).

A 30 mois :

M. Batoumouéni (Maurice).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ketté (Callixte) ;
N'Kodia (Etienne) ;
Note (Etienne).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bondoumbou (Jérôme).

A 30 mois :

M. Samba (Nicaise).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon :

M. Voumbi-M'By (Oscar).

— Par arrêté n° 597 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bibanda (Antoine) ;
Moubouetté (Jean) ;
Tsira (Jean).

A 30 mois :

MM. Dianzinga (Albert) ;
Bayonne (Alexandre).

— Par arrêté n° 598 du 26 février 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agents de recouvrement

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Badila (Léonide) ;
Nombot (Louis-Bertin).

A 30 mois :

M. Malonga (Alphonse).

HIÉRARCHIE II

Aides-comptables

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kiminou (Fulbert).

A 30 mois :

M. Miabouna (Antoine).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Belo (Louis).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Agents de recouvrement

M. Péa (Joseph).

— Par arrêté n° 599 du 26 février 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de recouvrement

Au 4^e échelon :

MM. Badila (Léonide), pour compter du 2 avril 1968 ;
Nombot (Louis-Bertin), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 2 octobre 1968.

HIÉRARCHIE II

Aides-comptables

Au 5^e échelon :

MM. Kiminou (Fulbert), pour compter du 1^{er} avril 1968 ;
Miabouna (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Au 6^e échelon :

M. Belo (Louis), pour compter du 27 novembre 1968.

— Par arrêté n° 608 du 26 février 1969, M. Mitori (Dominique), brigadier-chef de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1968 à la catégorie B, hiérarchie II au grade d'adjudant de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 683 du 5 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des catégories A 2, B et C des impôts (contributions directes et enregistrement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CATÉGORIE A 2

Inspecteur des impôts

Au 4^e échelon :

M. Diatsouika (Haycinthe).

CATÉGORIE B 2

Contrôleur principal

Au 4^e échelon :

M. Soki (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

CATÉGORIE C 2

Contrôleur

Au 3^e échelon :

M. Mountou (Isidore), pour compter du 15 avril 1968.

ENREGISTREMENT

CATÉGORIE C 2

Contrôleur

Au 5^e échelon :

M. Libali (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 684 du 5 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Gouari (Damien), pour compter du 25 juillet 1968.

Pour compter du 1^{er} février 1967 :

MM. N'Koukou (Gilbert) ;
Bina (Etienne) ;
Mondjo (Henri-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
Diabio (Albert), pour compter du 3 février 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Ayina (Paulin), pour compter du 22 juin 1968 ;
Bidounga (Antoine), pour compter du 22 décembre 1968 ;
M'Boungou (Paul-Arsène), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Ketté (Callixte), pour compter du 20 juin 1968 ;
N'Kodia (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Nole (Etienne), pour compter du 4 janvier 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Samba (Nicaise), pour compter du 13 avril 1969 ;
Bondoumbou (Jérôme), pour compter du 13 octobre 1968.

— Par arrêté n° 685 du 5 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les comptables des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Bibanda (Antoine), pour compter du 23 décembre 1968 ;
Moubouété (Jean), pour compter du 28 décembre 1968 ;
Tsira (Jean), pour compter du 12 juin 1968 ;
Dianzinga (Albert), pour compter du 23 juin 1969 ;
Bayonne (Alexandre), pour compter du 9 janvier 1969.

— Par arrêté n° 934 du 18 mars 1969, sont promus à 3 ans à l'échelon ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICES SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 2^e échelon, pour compter du 21 mars 1969 :

MM. Bimbabou (Alphonse) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 632 du 3 mars 1969, M. Tsaty (Claude-Albert), agent technique principal, chef de l'inspection forestière de Brazzaville, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes de la station piscicole de la Djoumouna, en remplacement de M. Malalou (Alphonse), appelé à d'autres fonctions.

Le régisseur de la caisse sera astreint à la tenue d'un quitancier à souches et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Le produit de la caisse sera versé mensuellement à la caisse du trésorier général du Congo pour le compte du budget de la République du Congo.

Le régisseur de la caisse aura droit à l'indemnité de comptable en deniers prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

DIVERS

— Par arrêté n° 653 du 4 mars 1969, il est mis à la disposition de l'office de coopération et d'accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay Paris 7^e, une subvention de 8 257 790 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel, pour le paiement des bourses de formation et de perfectionnement professionnel relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, rubrique : bourse de formation professionnelle hors du territoire (50-06-1-01) sera versée au compte CCP. Paris n° 9061-41.

— Par arrêté n° 767 du 8 mars 1969, il est institué auprès du Centre d'enseignement technique pilote de la production industrielle de Mansimou, une caisse de menues recettes pour la perception de fonds en provenance de la cession à titre onéreux, de la vente du mobilier et des travaux de réparation.

Le régisseur de cette caisse sera astreint à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal qui seront soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Le produit de ladite caisse sera versé mensuellement à la caisse du trésorier général de Brazzaville pour le compte du budget de la République du Congo.

M. N'Goma (Roger), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, comptable en service au Centre d'enseignement technique pilote de la production industrielle de Mansimou, est nommé régisseur de cette caisse.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 797 du 11 mars 1969, est autorisé le versement au trésor français de la somme de 99 383 454 francs CFA, représentant le montant des emprunts contractés par l'Etat congolais pour l'apurement de déficit des budgets des exercices antérieurs suivant l'échéance ci-après :

Echéance du 30 avril 1969.....	33 127 818 »
Echéance du 31 août 1969.....	33 127 818 »
Echéance du 31 décembre 1969.....	33 127 818 »
	<u>99 383 454 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 02 (exercice 1969) sera virée à la paierie auprès de l'Ambassade de France au Congo.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 798 du 11 mars 1969, est autorisé le versement de la somme de 30 683 800 francs CFA, représentant le montant annuel du 2^e prêt de l'Allemagne Fédérale suivant le tableau ci-après :

6 ^e semestrialité. — Echéance du 31 mai 1969.	15 341 900 »
7 ^e semestrialité. — Echéance du 30 novembre 1969.....	15 341 900 »
	<u>30 683 800 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 07 (exercice 1969) sera virée à Deutsche Bank au compte n° 158-0588-01 à Essen.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 799 du 11 mars 1969, est autorisé le versement à la caisse centrale de coopération économique de la somme de 7 476 930 francs CFA, représentant le montant de la dette contractée par l'office national du Kouilou suivant tableau ci-après :

Echéance du 30 juin 1969.....	3 738 465 »
Echéance du 31 décembre 1969.....	3 738 465 »
	<u>7 476 930 »</u>

La dépense correspondante, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 07 (exercice 1969), sera virée à la Banque Centrale à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 822 du 12 mars 1969, est accordée à l'Office National du Sport Scolaire et Universitaire une subvention de 500 000 francs CFA destinée à couvrir les dépenses occasionnées par l'organisation des championnats régionaux d'athlétisme.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de la République du Congo (exercice 1969), section 34-17, chapitre 02, article 03.

Cette subvention sera versée au compte numéro 601-10-55, ouvert au trésor public.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 950 du 20 mars 1969, est autorisé le versement trimestriel à M. Tsiba (Albert), tuteur de la somme de 299 952 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins du feu Moubany (Basile).

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 04 (exercice 1969), sera effectuée au profit des orphelins et versée à M. Tsiba (Albert), 109, rue Mayama à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 951 du 20 mars 1969, est autorisé le versement trimestriel à M. M'Fouanani (Henri), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02 (exercice 1969) sera effectuée au profit de M. M'Fouanani (Henri), 96, rue M'Bamou à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 952 du 20 mars 1969, est autorisé le versement trimestriel à M. Loumouamou (Jean), tuteur, de la somme de 99 984 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14, et 15 août 1963.

La dépenses qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02 (exercice 1969) sera effectuée au profit de M. Loumouamou, 105, rue Bonga à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 953 du 20 mars 1969, est autorisé le versement trimestriel à M. Kimfouéma (Moïse), tuteur de la somme de 199 968 francs CFA, représentant le montant de l'aide de l'Etat aux orphelins des victimes des 13, 14 et 15 août 1963.

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 02 (exercice 1969) sera effectuée au profit de M. Kimfouéma (Moïse), 160, rue Moundzombo à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 954 du 20 mars 1969, est autorisé le versement à Mme M'Baya (Eulalie), la somme de 225 000 francs CFA, représentant le montant de la rente viagère au titre de l'année 1969 suivant répartition ci-après :

Rente annuelle pour Mme M'Baya.....	120 000 »
Rente annuelle pour enfants (35 000 × 3).....	105 000 »
	<u>225 000 »</u>

La dépense qui en résulte, imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 05 (exercice 1969) sera effectuée au profit de Mme M'Baya (Eulalie), 102, rue Antonetti à Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 955 du 20 mars 1969, est autorisé le remboursement en deux tranches au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques de la somme de 8 703,515 francs CFA, représentant le montant de la dette de la République du Congo au titre de l'année 1963.

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 01 (exercice 1969), sera virée à la Banque Commerciale Congolaise.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 956 du 20 mars 1969, est autorisé le versement aux bénéficiaires dont les noms suivent, de la somme de 90 000 francs CFA, représentant le montant annuel de leur rente d'invalidité au titre de l'année 1969.

MM. Ketî (Marcel).....	30 000 »
Kombo (Athanasè).....	24 000 »
Faudey (Michel).....	18 000 »
N'Tomosso (Anaclet).....	18 000 »
	90 000 »

La présente dépense est imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 06 au budget de l'Etat (exercice 1969).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 69-124 du 14 mars 1969, portant naturalisation de Mlle Moreira Matondo (Cathérine-Céleste)

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 61-30 du 5 février 1961 déterminant l'organisation du Premier ministre ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du Premier ministre ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la Nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la Nationalité ;

Vu la demande en date du 22 octobre 1968, formulée par Mlle Moreira Matondo (Cathérine-Céleste),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Moreira Matondo (Cathérine-Céleste), née le 24 février 1939 à Matadi (Congo-Kinshasa), de feu Moreira et de Estrela, de Nationalité Angolaise, domiciliée, 34, rue Dispensaire à Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisée congolaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,*

M^c A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotions

— Par arrêté n° 526 du 26 février 1969, M. Loubienga (André), greffier principal de 4^e échelon de la catégorie B 2

des cadres du service judiciaire, en service à Dolisie, est promu au titre de l'année 1968, au 5^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 528 du 26 février 1969, sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2 du service judiciaire de la République dont les noms suivent ; ACC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Laban (Christophe), pour compter du 1^{er} avril 1968.

Au 3^e échelon :

MM. Mafouta (Raphaël), pour compter du 10 avril 1968 ;
Malanda (David), pour compter du 3 mars 1968.

Pour le 4^e échelon :

M. M'Voula (Jean), pour compter du 27 mars 1968.

Au 6^e échelon :

M. N'Decko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 530 du 26 février 1969, sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC : néant :

HIÉRARCHIE I

Au 3^e échelon, pour compter du 5 mai 1968 :

MM. Dickamona (Marcel) ;
Koukadina (Jérôme) ;
Mokono (Benoît), pour compter du 5 novembre 1968.

Au 4^e échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

HIÉRARCHIE II

Au 4^e échelon :

MM. Loukangou (Jean-Louis), pour compter du 7 juillet 1968 ;
Bikambidi (Maurice), pour compter du 5 août 1968 ;
Mangou (Pierre), pour compter du 28 février 1969.

Au 5^e échelon :

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 642 du 3 mars 1969, M. Zengomona (Maurice), greffier en chef de 3^e échelon, 2^e classe de la catégorie A 2 des cadres du service judiciaire en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1968, au 4^e échelon de son grade pour compter du 26 août 1968.

— Par arrêté n° 861 du 15 mars 1969, sont promus au 2^e grade, 1^{er} groupe de la hiérarchie du corps judiciaire, MM. Lenga (Placide) et Miyoulou (Raphaël), magistrats de 3^e grade justifiant de six années de service effectif, en position d'activité depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires.

MM. Lenga (Placide) et Miyoulou (Raphaël), promus au 4^e échelon (indice 1000) du 3^e grade, par arrêté n° 189/MJ-PSC du 30 janvier 1969, sont reclassés au 3^e échelon (indice 1140) du 2^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 567 du 26 février 1969, le conseil supérieur de la magistrature se réunira le 28 février 1969, à 10 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1^o Intégration des magistrats encore en France ;
- 2^o Situation de MM. Adouki (Lambert) et Okoko (Jacques) ;
- 3^o Indemnités de fonction pour les chefs de juridiction ;
- 4^o Organe de presse de la magistrature ;
- 5^o Immeuble des magistrats.

— Par arrêté n° 610 du 28 février 1969, la composition de la commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aux fonctions de commissaires et devant être obligatoirement choisies par toutes les sociétés par action faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit pour l'année 1969. :

Président :

M. Burlion (Robert), conseiller à la Cour d'Appel.

Membres :

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville;

Le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville;

Le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

— Par arrêté n° 860 du 15 mars 1969, M. Awassi (Jean-Baptiste) est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 14 août 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-119/MT-DGT-DGAPE du 12 mars 1969, portant nomination de Mlle Aveméka (Marie-Thérèse) en qualité de directrice des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-34 du 2 février 1965 supprimant la direction des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination ;

Vu le décret n° 66-201 du 18 juin 1966 portant nomination de Mme Gomez en qualité de directrice des affaires sociales ;

Vu la lettre n° 165/SGG du 10 mars 1969 du secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Aveméka (Marie-Thérèse), administrateur stagiaire du travail, précédemment en service à la direction générale du travail, est nommée directrice des affaires sociales en remplacement de Mme Gomez (Yvette.)

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail, en mission :

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

D^r J. BOUITI.

—o—

DÉCRET n° 69-139 du 22 mars 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de M. Bouity (Jean-Pierre).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu la lettre n° 212/PSMP du 9 mars 1969 du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Bouity (Jean-Pierre), titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé au grade de pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de la santé publique
de la population et des affaires sociales,

D^r J. BOUITI.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 69-140 du 22 mars 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de M. Diop Mamadou Baba.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 28 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu la lettre n° 212/PMSF du 8 mars 1969 du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Diop Mamadou Baba, licencié-es-sciences économiques et diplômé d'Etudes Supérieures de Sciences Économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 13 janvier 1969, date prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire,

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

Me. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
P.-F. N'KOUA

DÉCRET n° 69-141 du 22 mars 1969, portant intégration et nomination de M. Makoundou (Dominique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé ;

Vu la lettre n° 212/PMSF du 8 mars 1969 du Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Makoundou (Dominique), titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine et de deux certificats d'Etudes Spéciales, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de médecin de 6^e échelon stagiaire, indice local 1350 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mars 1969,

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

Le ministre des finances et du budget,

P.F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-142 du 24 mars 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs du travail, catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 24 janvier 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les administrateurs du travail, catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Otsé-Mawandza ;
N'Doudi (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'administration du territoire :

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail :

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-143 du 24 mars 1969, portant promotion des administrateurs du travail, catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 69-142/MT-DGT-DGAPE du 24 mars 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs du travail,

DOÉRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon de leur grade, les administrateurs du travail (catégorie A, hiérarchie I) des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Otsé-Mawandza, pour compter du 15 décembre 1968 ;

N'Doudi (Jean-Pierre), pour compter du 23 juin 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1969.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail:
Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-144 du 24 mars 1969, portant intégration et nomination de M. Boulinzann (Jean-Paul), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 portant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Attendu que l'intéressé est licencié es-sciences mathématiques ;

Vu la lettre n° 55 /PMSP du 10 janvier 1969 du secrétaire permanent de la CNOSUPEFP ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Boulinzann (Jean-Paul), licencié es-sciences mathématiques est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation -
Intégration Reclassement

— Par arrêté n° 907 du 18 mars 1969, M. Loembet (Etienne), inspecteur du travail, catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale du travail, est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement de l'année 1968, pour le 6^e échelon.

— Par arrêté n° 633 du 3 mars 1969, M. Koukanga (Antoine, qui a ramené de Prague des diplômes qui sont en cours d'homologation, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant après homologation de l'ensemble de ses diplômes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 565 du 26 février 1969, les agents auxiliaires sous statut 302 du 14 février 1946 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1966 aux échelons supérieurs de leurs groupes ; ACC et RSMC : néant :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(JUSTICE)2^e GROUPE

Au 9^e échelon :

M. Ottimi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

3^e GROUPE

Au 6^e échelon :

M. Banakissa (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. Kangala (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

TRAVAUX PUBLICS

3^e GROUPE

Surveillant

Au 5^e échelon :

M. M'Foukou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

3^e GROUPE

Maîtres-ouvriers

Au 7^e échelon :

M. Tchiloemba (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

4^e GROUPE

Au 6^e échelon :

M. Itoua (Théodore), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

3^e GROUPE

Chauffeurs

Au 7^e échelon :

M. Kodja (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Mataka (Mathieu) ;
Yoka (Charles).

— Par arrêté n° 753 du 8 mars 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'avancement 1967, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Chef-ouvrier

Au 4^e échelon :

M. Moyo (Léon-Marc), pour compter du 24 janvier 1968.

HIÉRARCHIE II

Ouvrier

Au 4^e échelon :

MM. N'Kou (Daniel), pour compter du 2 mai 1968 ;
N'Gassaki (Emmanuel), pour compter du 27 décembre 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Biangué (David), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Boungou (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Au 9^e échelon :

M. Dikondana (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 908 du 18 mars 1969, M. Loembet (Etienne), inspecteur du travail (catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers) en service à la direction générale du travail, est promu au 6^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 910 du 18 mars 1969, M. Ekondy-Akala, attaché des services administratifs et financiers stagiaire, en service à l'Ambassade du Congo à Bruxelles, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 9 février 1967 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 548 du 26 février 1969, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 59-45/FP du 12 février 1959, M. Oko (Etienne), titulaire du diplôme du Cycle d'Enseignement d'Agriculture Tropicale du Centre National d'Etudes d'Agronomie Tropicale de Nogent sur Marne, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 645 du 3 mars 1969, conformément aux dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, M. N'Tsiba (Gabriel), titulaire du diplôme des contrôleurs des installations électromécaniques (IEM), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (P. et T.) et nommé contrôleur des installations électromécaniques stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1968, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 670 du 5 mars 1969, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1968, MM. Batchi (Fernand) et Likéba (Jean-François), titulaires du diplôme de fin de stage de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météo) et nommés au grade d'adjoint technique météorologiste stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 janvier 1967, en ce qui concerne M. Batchi (Fernand) et pour compter du 3 janvier 1967 en ce qui concerne M. Likéba (Jean-François).

— Par arrêté n° 836 du 13 mars 1969, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 1 du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Mafouta (Médard), moniteur contractuel 2^e échelon en service à Sembé, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et du Certificat de fréquentation scolaire de la classe de troisième pédagogique D, délivré en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 551 du 26 février 1969, sont et demeurent retirés les arrêtés nos 1749, 2117 et 3878/MT.DGT-DGA PE des 17 mai, 4 juin et 15 octobre 1968 portant intégration provisoire des intéressés dans les cadres de la fonction publique.

En application de l'article 6 du décret n° 59-45 du 12 février 1959, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'une Ecole Régionale d'Agriculture et ayant effectué des stages complémentaires de spécialisation, intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, sont reclassés dans la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés au grade d'ingénieur des travaux agricoles stagiaires, indice local 600 :

MM. Amona-Kitaly (Alex) ;
Diakouka (André) ;
Madélé (Jean-Pierre) ;
Lounda (Jean-Baptiste) ;
Kokolo (Henri).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date d'obtention de diplôme.

— Par arrêté n° 698 du 5 mars 1969, conformément à l'article 18 du décret n° 64-165, M. Moutsila (Joseph), commis des services administratifs et financiers 8^e échelon titulaire du diplôme de fin de stage effectué à l'Institut National d'Administration Scolaire et Universitaire à Paris, est reclassé dans la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'économiste 1^{er} échelon (indice local 530) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1968.

— Par arrêté n° 701 du 5 mars 1969, M. Kouédi (Théodore), agent auxiliaire sous statut de 4^e groupe, 7^e échelon, indice local 400, en service à la Radiodiffusion Télévision Française à Brazzaville, est reclassé au 5^e groupe, 1^{er} échelon, indice local 420, pour compter du 1^{er} janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 760 du 8 mars 1969, conformément aux dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Bazé-bikouéla-Binangou (Narcisse), adjudant des douanes 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'officier des douanes, est reclassé dans la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de lieutenant des douanes 1^{er} échelon (indice 570) ; ACC et RSMC : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son retour de France.

— Par arrêté n° 769 du 15 mars 1969, en application des dispositions du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. M'Piaka (Prosper), secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 530, catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au ministère des affaires étrangères depuis le 26 novembre 1965 est, à compter du 26 novembre 1967, versé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire et nommé chancelier des affaires étrangères de 2^e échelon (indice 530 ; ACC : 5 mois 5 jours ; RSMC : néant).

oOo

RECTIFICATIF n° 754/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 8 mars 1969 à l'arrêté n° 4894/MT.DGT.DGAPE-3-7 du 31 décembre 1968 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

HIERARCHIE II Dactylographes

Au lieu de :

Pour le 6^e échelon, à 3 ans :

M. « Kouakoua » (David), main-d'œuvre.

HIERARCHIE II

Dactylographes

Lire :

Pour le 6^e échelon, à 3 ans :

M. « Kouakoua » (David), main-d'œuvre.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement - Avancement.

— Par arrêté n° 847 du 14 mars 1969, Mme Miantoudila née Tsoubaloko (Yvonne), sténo-dactylo, catégorie E, échelle 12, indice 230 depuis le 14 septembre 1966, en service au Fonds National de la Construction (D.C.U.H.) à Pointe-Noire, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon de sa catégorie, indice 250, pour compter du 14 janvier 1969.

— Par arrêté n° 848 du 14 mars 1969, M. Dilou (Albert), aide-dessinateur contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 150 depuis le 2 novembre 1966, en service au Fonds National de la Construction (DCUH) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon de sa catégorie, indice 160, pour compter du 2 mars 1969.

— Par arrêté n° 849 du 14 mars 1969, M. Olobo (Joseph) chauffeur contractuel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 17 indice 120 depuis le 1^{er} novembre 1966, en service au Fonds National de la Construction (D.C.U.H.) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon de sa catégorie, indice 130 pour compter du 1^{er} mars 1969.

— Par arrêté n° 937 du 20 mars 1969, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mars 1965, M. Kimbembé (Marcel) est recruté en qualité de contractuel sur la base de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960, conformément au texte ci-dessous et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, pour servir au Fonds National de la Construction.

M. Kimbembé (Marcel), titulaire du CEPE, standardiste catégorie F, échelle 14 1^{er} échelon, indice local 140, pour compter du 22 janvier 1969.

M. Kimbembé (Marcel) est affecté à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat pour servir au Fonds National de la Construction à Brazzaville.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaires afférentes à l'indice, telle qu'elle est déterminée à l'article 5 de la Convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la Convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date mentionnée ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de la signature au point de vue solde.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 959 du 20 mars 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 22338, délivré le 26 octobre 1961 à Brazzaville au nom de M. Mouyambouléno (Jean), chauffeur, demeurant 15, rue Loufoulakari à Moungali-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort : excès de vitesse, article 24.

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 4222, délivré le 15 janvier 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Dibakissa (Antoine), chauffeur à la COTRAMO-Mossendjo, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et des dégâts matériels : circulation à gauche, article 18.

Pour une durée de neuf mois

Permis de conduire n° 502, délivré le 15 juin 1950 à Dolisie au nom de M. Bikouta (Albert), commerçant demeurant chez M. Diandzitoukoulou (Donatien) à Maya-Maya ou 44, rue M'Vouti, B.P. 69 à Dolisie responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels légers : circulation à gauche, article 18.

Pour une durée de sept mois

Permis de conduire n° 16541, délivré le 28 novembre 1958 à Brazzaville au nom de M. Itobá (Raymond), chauffeur, demeurant 29, rue M'Bétis à Poto-Poto-Brazzaville ; Pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 7870, délivré le 27 octobre 1962 à Brazzaville au nom de M. Onié (Emmanuel), chauffeur au service de l'établissement ALIMENTA, demeurant quartier Rex à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave : excès de vitesse, article 24.

Permis de conduire n° 21330, délivré le 2 mai 1961 à Brazzaville au nom de M. Koulou (Marcel), chauffeur, demeurant 1200, rue Bouzala à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 1483, délivré le 3 mai 1960 à Dolisie au nom de M. N'Got (Bernard), chauffeur, demeurant avenue de la Révolution près de la Station Capitaine Makosso ; pour infraction aux articles 20 et 53 du code de la route : changement de direction abusive et stationnement entravant la circulation.

Permis de conduire n° 32163, délivré le 20 décembre 1967 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Benjamin), chauffeur, demeurant 90, rue Djambala à Brazzaville ; pour infraction à l'article 18 du code de la route : circulation à gauche.

Permis de conduire n° 69581, délivré le 14 novembre 1940 à Rochel-Chalande-Maritime (France) au nom de M. Lerou (André), directeur de la Compagnie C.I.M.A. à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants : changement important de direction sans précaution, article 20.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 26486, délivré le 11 décembre 1963 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Antoine), chauffeur, demeurant 65, rue Zanaga à Moungali-Brazzaville ; pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 29870, délivré le 13 décembre 1965 à Brazzaville au nom de M. Etoua (Joseph), agent publicitaire, demeurant 1383, rue Mouila à Moungali-Brazzaville ;

pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 20212, délivré le 15 juin 1965 à Brazzaville au nom de M. Mounongo (Edouard), employé au service casernement gendarmerie à Brazzaville ; pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 26730, délivré le 12 février 1964 à Brazzaville au nom de M. François (Michel), inspecteur commercial B.P. 2054 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 30856, délivré le 17 octobre 1966 à Brazzaville au nom de M. N'Dinga (Paul), sténo-dactylo, demeurant 58, rue M'Pouya à Ouenzé-Brazzaville ; pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 18473, délivré le 6 août 1959 à Brazzaville au nom de M. Bakala-Kifala (Simon), militaire, demeurant Camp du 15 août 1963 à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 30907, délivré le 2 novembre 1966 à Brazzaville au nom de M. Yegbé (Simon), chauffeur demeurant 2, rue Likouala à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 186/PBL, délivré le 3 décembre 1962 à Sibiti au nom de M. Lebamba (Daniel), professeur, demeurant 45, rue des Martyrs à Brazzaville ; pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée, l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accopangé d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retraite de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 69-131 du 17 mars 1969, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 16 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE ;

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga (Joseph) ;
Diantantou (Raymond) ;
Kébanou (Donatien) ;
Matoko (Albert-Viclaire) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Betou (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Mouanza (Jonas) ;
Malonga (Antoine) ;
Mang-Benza (Raymond) ;
Doumou (Placide) ;
Elé (Louis-Raymond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Cardorelle (David) ;
Kololo (Albert) ;
Onzié (Maurice).

A 30 mois :

MM. Zoniabia (Bernard) ;
Niabia (Jean-Marie).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 3^e échelon :

MM. Boukoulou (Jean-Grégoire) ;
Batina (Auguste).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation
nationale,

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

DÉCRET N° 69-132/MEN-DGE du 17 mars 1969, portant promotion des inspecteurs des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1968.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-131 du 17 mars 1969, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1968 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les inspecteurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon, pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Bouanga (Joseph) ;
Diantantou (Raymond) ;
Kébanou (Donatien).

Pour compter du 15 septembre 1968 :

MM. Matoko (Albert) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Betou (Gabriel), pour compter du 22 mai 1968 ;
Elé (Louis-Raymond), pour compter du 22 novembre 1968.

Au 4^e échelon, pour compter du 22 mai 1968 :

MM. Cardorelle (David) ;
Kololo (Albert) ;
Onzié (Maurice) ;
Niabia (Jean-Marie), pour compter du 22 novembre 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mars 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre de l'éducation
nationale,

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 594 du 26 février 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5275/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant inscription des fonctionnaires

des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1967, en ce qui concerne MM. Bilayi (Jean-Pierre), Gaby (Narcisse), moniteurs de 1^{er} échelon, dont les cas ont été définitivement retenus pour l'avancement au 2^e échelon du grade de moniteur à 3 ans au lieu de 2 ans ou 30 mois.

— Par arrêté n° 622 du 28 février 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5276/MEN-DGE du 29 novembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1967, en ce qui concerne MM. Bilayi (Jean-Pierre), Gaby (Narcisse), moniteurs de 1^{er} échelon dont les cas ont été définitivement retenus pour la promotion au 2^e échelon du grade de moniteur à 3 ans au lieu de 2 ans ou 30 mois.

— Par arrêté n° 709 du 5 mars 1969, l'administration financière des écoles normales et cours normaux, est réglée selon les dispositions ci-après :

Dans une école normale ou un cours normal, il existe deux responsables :

Le Chef d'établissement : ordonnateur financiers ;

L'économiste : gestionnaire ;

Le cumul des deux fonctions est interdit.

Le chef d'établissement remplit les fonctions d'administrateur :

- Il est l'ordonnateur, c'est-à-dire, l'agent de décision ;
- Il engage et ordonnance les dépenses pour les marchés ; il est chargé du contrôle général du service de l'économat à l'exclusion du maniement des deniers et matières ;
- Il est responsable de la bonne marche des services administratifs et vérifie la régularité des opérations financières ;
- Il établit avec le concours de l'économiste, les projets de budget ; il vise les pièces de dépenses, surveille la tenue des écritures comptables et le maniement des deniers et matières appartenant à l'établissement ;
- Il propose à la décision de l'autorité supérieure, les constructions ou grosses réparations à effectuer, la réforme des objets mobiliers hors d'usage ;
- Il fait établir à la fin de chaque année par l'économiste un inventaire du matériel en service.

L'économiste est le gestionnaire, c'est-à-dire, l'agent d'exécution. Sous le contrôle du chef d'établissement, il est chargé du maniement et de la comptabilité des deniers et matières et de l'ensemble du service intérieur.

Il procède aux achats et aux approvisionnements. Il est responsable de la tenue et de la propreté des locaux. Il surveille et dirige le personnel de service.

L'économiste s'occupe avec un soin tout particulier du régime alimentaire. Il soumet chaque semaine le cahier de menus à la signature du chef d'établissement et du médecin scolaire. Il assiste à la réception des fournitures de toutes sortes ; il en vérifie la quantité et la qualité.

Il est chargé de veiller à l'hygiène et à la tenue des élèves et de participer à leur formation morale.

Les crédits de fonctionnement et le montant des bourses sont établis au nom de chef de l'établissement.

L'économiste tient un registre des bourses où tous les élèves sont inscrits par catégorie et par classe. Tout transfert, toute sortie d'élève doit être par le chef d'établissement portée à la connaissance de l'économiste et inscrit sur le registre des bourses.

Sont tenus pour l'administration financière de l'établissement :

Un grand livre pour l'inventaire général du mobilier et du matériel en service ;

Un livre-journal des entrées et des sorties du matériel non consommable ;

Un état des lieux avec description et distinction des bâtiments et du matériel ;

Un livre-journal des recettes et dépenses qui retrace la comptabilité des deniers. Recettes et dépenses sont arrêtées et balancées mensuellement.

Le solde créditeur éventuel est reporté en recette au premier du mois suivant.

Un registre de consommation journalière avec entrées et sorties journalières des denrées ;

Un registre des fournisseurs ;

Un carnet à souches pour toutes les recettes éventuelles de l'établissement ; outre ces registres obligatoires, l'écono-

me peut tenir toute pièce comptable qui lui paraîtra pouvoir justifier sa gestion lors d'un contrôle.

A la fin de chaque trimestre, la situation financière doit être envoyée en double exemplaire à la direction générale de l'enseignement.

A la fin de l'année, une récapitulation de toutes les recettes et dépenses sera transmise à la direction générale de l'enseignement après visa du chef d'établissement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 926 du 18 mars 1969, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du CAE en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

Mmes Babéla née Banzébissa (Thérèse) ;

Kanda née Tchibinda (Françoise) ;

M. Bongolo-Yerissa (Marie-Joseph) ;

M^{lle} Bouanga (Mathilde) ;

M. Dibou (Philippe) ;

Mme Labounou (Jacqueline) ;

M. Mouko (Jean) ;

M^{lle} Moutsamboté (Marthe) ;

Mme N'Ganga née N'Gouama (Antoinette) ;

M^{lle} N'Gossia (Geneviève) ;

M. N'Guinda (François) ;

Mme Osso née Kérikikaba (Marie-Andrée) ;

M^{lles} Pembé (Véronique) ;

Simbou Joséphine.

—o—

RECTIFICATIF n° 928/EN-DGE-AI du 18 mars 1969 à l'arrêté n° 5377/MEN-DGE du 5 décembre 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Batchy (Raymond).

Art. 1^{er}. —

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteur adjoint

Au lieu de :

Au 3^e échelon :

M. « Tchimbakala (Raymond), pour compter du 1^{er} avril 1967.

Lire :

M. « Batchy (Raymond) », pour compter du 1^{er} avril 1967.

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 4 du 4 mars 1969, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mathurin (Emmanuel), un terrain rural de 35 mètres de long et 30 mètres de large, sis à côté du garage administratif.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 1 050 mètres carrés. La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Tsiodi (André), une demande de terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 55,80 mq, sis à Kinkala, inscrit sous le n° 70 du registre des demandes domaniales.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 801/MCAEIM-M. du 11 mars 1969 la Société Congolaise des Gaz Industriels, domiciliée BP 734 à Pointe-Noire, est autorisée à stocker sur la concession de la CGTAE, Avenue Albert 1^{er} à Brazzaville :

1 200 mètres cubes d'acétylène dissous en bouteilles (calculé à la température de 150 degrés à la pression normale de 760 millimètres de mercure) ;

50 kilogrammes d'ammoniac liquéfié.

— Par arrêté n° 802/MCAEIM-M du 11 mars 1969, la Société AGIP, domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer à la Halte de Faurastie au Km 75 du CFCO sur un terrain appartenant à M. Noyette, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classes qui comprend :

Deux citernes souterraines de 5 000 et 10 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S.C.A.I. DE LA M'FOUA »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social à Brazzaville

(République du Congo)

B. P. 769

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 18 février 1969, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles.

La dénomination sociale est :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S.C.A.I. DE LA M'FOUA »

La durée de la société est fixée à quinze années, à compter du 18 février 1969.

Le siège social est B. P. 769 à Brazzaville.

Le capital social est de francs : (C.F.A.) 500.000 ; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les bénéficiaires comme les pertes seront supportés à parts égales par chacun des associés.

La société est gérée et administrée par M. Petracchi et Mme Enonnot, qui ont tous deux en tant que gérants, la signature sociale et pouvant agir ensemble ou séparément au nom de la société.

Toutefois, tous emprunts ou ouvertures de crédit, toutes ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, tous apports et généralement toutes aliénations de biens sociaux ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord et la signature conjointe des deux associés.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 mars 1969.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1969.

Pour extrait :

Un des gérants,

Mme ENONNOT

—o—

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA M'FOUA « S. C. A. I. de la M'Foua »

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs CFA

Siège social à BRAZZAVILLE

(République du Congo)

B. P. 769

Par acte sous seings privés en date du 10 Mars 1969 il a été convenu entre les gérants associés de la SARL « S.C.A.I. de la M'Foua », et en accord aux statuts de ladite société, article 7 :

1^o — l'ouverture et l'exploitation par eux-mêmes, dans les locaux précédemment occupés par l'ex-hôtel Métropole, d'un hôtel dénommé « M'FOUA-PALACE », à compter du 15 Mars 1969 ;

2^o — l'achat du matériel et mobilier nécessaire à cette exploitation ;

3^o — et en règle générale, de faire toutes opérations utiles concernant ce commerce.

Le présent acte est destiné à être enregistré et publié.

Fait à Brazzaville, en triple exemplaires, le 18 Mars 1969.

M. PETRACCHI

Mme ENONNOT